



# NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2013 - 0359

Descriptif de 5 mesures d'emploi allemandes et belges





**Note documentaire :**  
**Descriptif de 5 mesures d'emploi allemandes et belges**

**Point de contact :**  
**Florence MEESEN**  
**[flme@ccecrb.fgov.be](mailto:flme@ccecrb.fgov.be)**

## Table des matières

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Introduction .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Mesures allemandes : minijobs et jobs-à-un euro.....</b>  | <b>4</b>  |
| 2.1      | Les minijobs.....  | 4         |
| 2.1.1    | Description de la mesure :.....  | 4         |
| 2.1.2    | Ampleur de la mesure : .....   | 7         |
| 2.2      | Les jobs-à-un-euro.....  | 8         |
| 2.2.1    | Description de la mesure.....  | 8         |
| 2.2.2    | Ampleur de la mesure .....   | 8         |
| <b>3</b> | <b>Mesures belges : les titres-services, le plan Activa, le système ALE. ....</b>                  | <b>9</b>  |
| 3.1      | Les titres-services.....   | 9         |
| 3.1.1    | Description de la mesure.....  | 9         |
| 3.1.2    | Ampleur de la mesure .....   | 10        |
| 3.2      | Les contrats ACTIVA .....  | 10        |
| 3.2.1    | Description de la mesure.....  | 10        |
| 3.2.2    | Ampleur de la mesure .....   | 11        |
| 3.3      | Le système ALE.....  | 11        |
| 3.3.1    | Description de la mesure.....  | 11        |
| 3.3.2    | Ampleur de la mesure .....   | 12        |
| <b>4</b> | <b>Informations complémentaires : Le travail étudiant.....</b>                                     | <b>12</b> |
| 4.1      | Le travail étudiant en Allemagne.....  | 12        |
| 4.1.1    | Description de la mesure.....  | 12        |
| 4.1.2    | Ampleur de la mesure .....   | 12        |
| 4.2      | Le travail étudiant en Belgique.....   | 12        |
| 4.2.1    | Description de la mesure.....  | 12        |
| 4.2.2    | Ampleur de la mesure .....   | 13        |
| <b>5</b> | <b>Informations complémentaires : Le cas d'un travailleur gagnant 491€ / mois en Belgique.....</b> | <b>13</b> |
| 5.1.1    | Description de la mesure.....  | 13        |
| 5.1.2    | Ampleur de la mesure .....   | 14        |
| <b>6</b> | <b>Synthèse .....</b>  | <b>15</b> |
| <b>7</b> | <b>Bibliographie .....</b>   | <b>16</b> |

## Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 2-1 : Cotisations sociales, contrat de travail classique et minijob .....                      | 5  |
| Tableau 2-2 : Répartition des emplois "minijob", 31 décembre 2012.....                                 | 6  |
| Tableau 2-3 : Total des emplois minijobs, 31 décembre 2011.....  | 7  |
| Tableau 2-4 : Contribution des "minijobs" à la croissance de l'emploi (2002-2011) .....                | 7  |
| Tableau 2-5 : Contribution des "job-à-un-euro" à la croissance de l'emploi (2004-2011) .....           | 8  |
| Tableau 3-1 : Contribution des emplois "titres-services" à la croissance de l'emploi (2003-2011) ..... | 10 |
| Tableau 3-2 : Contribution des emplois "Activa" à la croissance de l'emploi (2001-2011) .....          | 11 |
| Tableau 3-3 : Emplois "ALE" et emploi total, (milliers d'emplois).....                                 | 12 |
| Tableau 4-1 : Emplois "étudiant" et emplois classiques, milliers d'emplois .....                       | 13 |
| Tableau 6-1 : Synthèse descriptive des mesures. ....   | 15 |
| Tableau 6-2 : Synthèse quantitative des mesures (2011, milliers de personnes).....                     | 15 |

## 1 Introduction

Cette note documentaire a pour objectif de décrire, à la demande des interlocuteurs sociaux belges, deux mesures d'emploi allemandes, à savoir les minijobs et les jobs-à-un euro, et 3 mesures belges (les titres-services, le plan "Activa" et les ALE). Elle décrit également le statut du travailleur étudiant dans chacun des pays, ainsi que le traitement fiscal et parafiscal d'un travailleur belge percevant une somme proche du "minijob" allemand.

Dans un premier temps, l'explication portera sur la mesure elle-même, à savoir les conditions pour y accéder, les avantages mis en place et le public concerné. Pour chaque mesure, un effort de quantification est ensuite réalisé, afin d'estimer le nombre d'emplois concernés par celles-ci et le poids de la mesure dans l'ensemble du marché du travail.

Comme indiqué, il s'agit ici d'un travail purement descriptif, et non d'analyse d'impact. En particulier, les éléments de quantification ne permettent pas d'établir une quelconque évaluation de la mesure. En effet, on ne tient notamment pas compte des effets d'aubaine ou de substitution qui peuvent apparaître et affaiblir l'impact effectif des mesures. Il ne s'agit pas non plus d'un travail exhaustif : un grand nombre d'autres mesures d'emploi existent tant en Belgique qu'en Allemagne. Cette note se limite à répondre à la demande portant sur les mesures précitées.

Ce descriptif rassemble les informations disponibles sur la situation actuelle. A moyen terme, on s'attend cependant à ce que des modifications soient apportées aux trois mesures belges étant donné l'accord du gouvernement de décembre 2011 prévoyant le transfert aux régions des compétences de politiques axées sur les groupes cibles (en ce compris les titres-services et ACTIVA) et de placement (notamment : les ALE).

## 2 Mesures allemandes : minijobs et jobs-à-un euro.

### 2.1 Les minijobs

#### 2.1.1 Description de la mesure :

Les "minijobs" sont une forme d'emploi marginal qui existent, sous leur forme actuelle, depuis la deuxième réforme Hartz (2003). La réforme avait pour objectif de rendre ces types d'emploi plus accessibles et, par là, d'accroître les incitants à un retour à l'emploi pour des personnes faiblement rémunérées. Par une baisse du coût du travail, l'objectif était d'accroître l'offre et la demande de travail<sup>1</sup>.

Deux types de minijobs existent : les emplois à bas salaire (rémunération de 400€ maximum par mois) et les emplois de très courte durée (2 mois ou 50 jours maximum par an, sans limite de revenu).

Depuis la réforme de 2003, il n'y a plus de limite en termes d'heures prestées. Il est possible de cumuler plusieurs emplois sous ce statut, le critère étant de ne pas dépasser, au total, le seuil de

---

<sup>1</sup> En effet, la réforme de 2003 visait à rendre le statut plus attractif et par là accroître les incitants au travail pour les personnes faiblement rémunérées (souvent assimilées aux personnes faiblement qualifiées). L'idée était, du côté de l'offre, de rendre le salaire effectif plus éloigné du salaire de réserve et, du côté de la demande, d'éviter une substitution/capital travail.

référence (donc 400€/mois<sup>2</sup>, 2 mois ou 50 jours/an). Un minijob peut également être cumulé avec un emploi classique ou d'autres formes de revenu (allocation de pension, de chômage, etc.). Bien que cela semble nettement moins courant, il est également possible d'inscrire un travail indépendant comme minijob. Dans ce cas, l'indépendant profite du même régime fiscal et parafiscal réservé aux minijobs.

Ce statut implique que :

-Les cotisations sociales sont dues uniquement par l'employeur, à des taux réduits :

Tableau 2-1 : Cotisations sociales, contrat de travail classique et minijob

|                     | minijob   |         | minijob dans un ménage |         | travailleur classique |         |
|---------------------|-----------|---------|------------------------|---------|-----------------------|---------|
|                     | employeur | employé | employeur              | employé | employeur             | employé |
| Maladie - maternité | 13%       | -       | 5%                     | -       | 7,3%                  | 8,2%    |
| Pension             | 15%       | -       | 5%                     | -       | 9,95%                 | 9,95%   |
| Assurance           | -         | -       | -                      | -       | 1,5%                  | 1,5%    |
| Chômage             | -         | -       | -                      | -       | 0,975%                | 0,975%  |
| total               | 28%       |         | 10,0%                  |         | 19,7%                 | 20,6%   |
|                     | 28%       |         | 10%                    |         | 40,4%                 |         |

Note : la colonne "minijob dans un ménage" correspond à des travailleurs engagés directement par des ménages, par exemple les femmes de ménage, domestiques, etc

Source : KORNER T. and K. PUCH (2012), "Measuring marginal employment in surveys and registers", DESTATIS, Statistics and sciences, vol20, pp 17-18.

-Il n'y a pas d'impôt sur le revenu, mis à part une taxation forfaitaire de 2% payée également par l'employeur.

-Pas d'ouverture de droit à la sécurité sociale pour le travailleur. Les minijobeurs peuvent cependant ouvrir leur droit au régime de pension en payant volontairement la différence entre le taux payé par l'employeur et celui payé par l'employeur et l'employé en régime normal (soit, généralement, 4,9% du salaire brut).

A partir du premier janvier 2013, certaines règles changent : le plafond de revenu est augmenté à 450€ et l'assurance pension devient obligatoire : l'employeur continue à payer une cotisation pour l'assurance pension de 15% mais le travailleur doit compléter cette cotisation par une cotisation personnelle de 3,9<sup>3</sup>%. Ce changement concernant l'assurance pension vaut aussi pour les minijobs travaillant dans un ménage. Dans ce cas, la cotisation de l'employeur reste également la même, soit 5%. Le travailleur doit donc compléter avec une cotisation personnelle de 13,9%. Pour tous les minijobs, Il est cependant possible de se soustraire à cette obligation, moyennant une demande écrite à l'organisme compétent.

<sup>2</sup> Le seuil de 400€ est un montant net, l'employeur doit en plus payer les cotisations sociales patronales et la taxe forfaitaire de 2% (voir Steiner V et K. Whrolich (2004), p4).

<sup>3</sup> Le montant de la cotisation au système pension est en effet diminué à partir de janvier 2013, ne s'élevant plus, au total, qu'à 18,9%.

Les minijobs sont présents dans l'ensemble de l'économie : dans le secteur marchand (commerce, service aux entreprises, horéca, industrie, ...) comme le non-marchand (santé et action sociale, enseignement, ...). Seuls 3% sont directement employés dans les ménages<sup>4</sup>.

Tableau 2-2 : Répartition des emplois "minijob", 31 décembre 2012

| Branche Nace rev2 |  |                     |
|-------------------|--|---------------------|
| Total :           |  | 5.131.034 personnes |
| G                 | Commerce                                   | 20%                 |
| N                 | Activités de services administratifs et de | 11%                 |
| I                 | Hébergement et restauration                | 11%                 |
| Q                 | Santé humaine et action sociale            | 9%                  |
| C                 | Industrie manufacturière                   | 9%                  |
| H                 | Transport et entreposage                   | 6%                  |
| M                 | Activités spécialisées, scientifiques et   | 6%                  |
| S                 | Autres activités de services               | 5%                  |

Note : ce tableau ne reprend que les personnes ayant un minijob uniquement, pas celles qui ont à la fois un emploi classique et un emploi minijob

Source : Bundesagentur für Arbeit Statistik.

Peu d'informations sont disponibles concernant le niveau d'étude des minijobbeurs. Les statistiques du Bundesagentur für Arbeit Statistik indiquent que dans 60% des cas, on ne dispose pas de l'information. 13% n'ont aucune formation professionnelle, 24% ont un diplôme du secondaire et 2% ont un diplôme de formation professionnelle supérieure (qu'elle soit universitaire ou pas).

D'après les données disponibles dans l'Enquête Force de Travail, en 2011, 40% des personnes ayant uniquement un minijob indiquent que celui-ci est leur source principale de revenu<sup>5</sup>. 11% ont également une allocation de chômage (Arbeitslosengeld I ou II), 13% une allocation de pension et 31% vivent avec un autre membre du ménage ayant des revenus (époux/épouse, compagn(e)on, parents, etc.). Ces données indiquent également qu'une large proportion (70%) travaille moins de 15h/semaine : 36% disent travailler moins de 10h/semaine, 34% déclarent travailler entre 10h et 14h.

L'étude réalisée par le Bertlmann Stiftung (2012), basée sur les données du panel socio-économique du DIW (SOEP), indique que dans 36% des cas, les personnes ayant un minijob sont célibataires, 64% vivant en couple. Parmi les célibataires, 37% sont étudiants, 22,5% combinent leur minijob avec un emploi à temps plein, 16% sont pensionnés et 10,5% (243.000 personnes) n'ont pas d'autre revenu. Parmi les minijobbeurs vivant en couple, la majorité (57%) vit avec un conjoint/partenaire ayant un emploi à temps plein. Dans 27% des cas, une pension est versée au ménage (que ce soit au titulaire du minijob ou à son conjoint/partenaire) et dans 7,3%, c'est le minijobbeur qui combine son minijob avec un emploi à temps plein. L'étude ne fait pas mention de la charge -ou pas- de famille.

<sup>4</sup> Les minijobs directement employés dans les ménages bénéficient de taux de cotisations encore plus réduits que les autres minijobs, voir le Tableau 2-1.

<sup>5</sup> L'enquête sur les forces de travail ne permet pas d'obtenir plus d'information concernant la situation financière de ces personnes. Etant donné que la question posée porte sur la source principale de revenu, il est possible que ces individus aient d'autres sources de revenus moins importantes (ou qu'elles perçoivent comme moins importantes). En particulier, les personnes (ou ménages) qui n'ont pas d'autres ressources qu'un minijob doivent pouvoir prétendre à l'allocation logement (wohngeld). D'après le rapport annuel 2012 publié par Destatis et cité sur [www.wohngeld.org](http://www.wohngeld.org), le montant moyen de cette allocation s'élevait, en 2010, à 126€.



## 2.1.2 Ampleur de la mesure :

Le nombre d'emplois minijob au 31 décembre 2011 était le suivant :

Tableau 2-3 : Total des emplois minijobs, 31 décembre 2011

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Minijob "bas salaire" (<400€)         | 7.507.417 |
| Dont : minijob uniquement             | 4.908.771 |
| job complémentaire                    | 2.598.646 |
| Minijob "courte durée" (50j / 2 mois) | 279.378   |
| Dont : minijob uniquement             | 222.263   |
| job complémentaire                    | 57.115    |
| Total                                 | 7.786.795 |
| Dont : minijob uniquement             | 5.131.034 |
| job complémentaire                    | 2.655.761 |

Source : Bundesagentur für Arbeit Statistik.

Ce tableau indique que 7 786 795 personnes travaillaient sous statut minijob au 31 décembre 2011. Parmi celles-ci, la toute grande majorité avait un emploi de moins de 400€ (7 507 417 personnes), seuls 279 378 personnes avaient un emploi de courte durée. 66% des minijobeurs, soit 5 131 034 personnes, n'avaient pas d'autre emploi. En revanche, 2 655 761 personnes, avaient un minijob en complément d'un autre emploi.

Si l'on s'intéresse à la contribution à l'emploi de cette mesure, il ne faut se concentrer que sur les personnes ayant uniquement un minijob. En effet, celles ayant un minijob en complément d'un autre emploi sont déjà comptabilisées dans l'emploi.

Rappelons que, parmi les personnes reprises ci-dessous comme travaillant uniquement dans un minijob, certaines le font en complément d'une allocation, notamment de chômage. Dans ce cas, elles ne sont -en termes statistiques- plus considérées comme chômeuses.

Tableau 2-4 : Contribution des "minijobs" à la croissance de l'emploi (2002-2011)

|                       | 2002               | 2003   | 2011   | 2002-2011 |          |        |       |
|-----------------------|--------------------|--------|--------|-----------|----------|--------|-------|
|                       | Milliers d'emplois |        |        | variation | contr. Δ | part Δ |       |
| minijob (<400€)       | 4.150              | 4.364  | 4.868  | 718       | 17,3%    |        |       |
| Emploi intérieur      | 39.257             | 38.918 | 41.100 | 1.843     | 4,7%     | 1,8%   | 39,0% |
| Emploi salarié        | 35.203             | 34.800 | 36.554 | 1.351     | 3,8%     | 2,0%   | 53,1% |
| Part emploi intérieur | 10,6%              | 11,2%  | 11,8%  |           |          |        |       |
| Part emploi salarié   | 11,8%              | 12,5%  | 13,3%  |           |          |        |       |

Note 1 : ne sont repris ici dans les minijobs que les minijobs à bas salaire et non ceux à courte durée (indisponibilité des données). Il s'agit de moyennes annuelles de données trimestrielles.

Note 2 : "Δ" signifie "croissance".

Note 3 : "Emploi intérieur total" fait référence à l'emploi sur le territoire allemand (par opposition à l'emploi national qui comptabilise l'emploi des allemands, qu'ils travaillent en Allemagne ou à l'étranger). L'emploi salarié, quant à lui, ne contient que les personnes sous statut salarié, et non indépendant.

Source : Destatis (données emploi total) et Bundesagentur für Arbeit Statistik (données minijobs)

La colonne "contribution à la croissance" (colonne 7) indique le nombre de point de pour cent de la croissance totale qui sont expliqués par la croissance des minijobs. Sur les 3,8% de croissance de l'emploi salarié, 2 points de pour cent ont été créés par les minijobs. Cela représente 53% de la

croissance (c'est-à-dire le rapport entre 2,0 et 3,8). Cette part de la croissance est indiquée dans la dernière colonne.

## 2.2 Les jobs-à-un-euro

### 2.2.1 Description de la mesure

Le "Arbeitsgelegenheiten in der Mehraufwandsvariante", plus communément appelé "Ein-Euro-Job" est une mesure d'activation introduite en 2005 (Hartz IV).

Le principe est de mettre en place des "expériences de travail" pour les personnes bénéficiaires du chômage UBII<sup>6</sup>. Ces expériences de travail doivent être "d'intérêt public" et "additionnelles" dans le sens où ces postes ne pourraient exister sans la mesure (afin d'éviter toute concurrence avec des emplois classiques). Le refus de participer à cette mesure peut entraîner des conséquences sur le paiement de l'allocation de chômage.

Il s'agit donc de "stages" non rémunérés. Plus exactement : les personnes continuent à percevoir leur allocation de chômage, augmentée d'une compensation payée par l'employeur allant de 1€ à 2€ par heure (en moyenne, 1,25€ / heure, d'où le nom de la mesure (voir Hohmeyer et Wolff (2007, p.8)). D'après ces auteurs, la durée moyenne de travail dans ce type de programme étant de 30h / semaine, cela fait un complément de, approximativement, 145€ / mois. Un stage dure, généralement, de 6 à 9 mois.

Ne s'agissant pas réellement de contrats de travail, les personnes effectuant un job-à-un-euro sont assujetties comme chômeurs à la sécurité sociale, l'employeur ne paie pas de cotisation.

### 2.2.2 Ampleur de la mesure

Tableau 2-5 : Contribution des "job-à-un-euro" à la croissance de l'emploi (2004-2011)

|                       | 2004               | 2005   | 2011   | 2004-2011 |          |        |
|-----------------------|--------------------|--------|--------|-----------|----------|--------|
|                       | Milliers d'emplois |        |        | variation | contr. Δ | part Δ |
| job-à-1-€             | 41                 | 219    | 136    | 95        | 232%     |        |
| Emploi intérieur      | 39.034             | 38.976 | 41.100 | 2.066     | 5,3%     | 0,2%   |
| Emploi salarié        | 34.777             | 34.559 | 36.554 | 1.777     | 5,1%     | 0,3%   |
| Part emploi intérieur | 0,1%               | 0,6%   | 0,3%   |           |          |        |
| Part emploi salarié   | 0,1%               | 0,6%   | 0,4%   |           |          |        |

Note 1 : les 41.000 emplois répertoriés en 2004 concernent des mesures d'emplois analogues au job-à-un-euro, existant avant la mise en place de cette dernière.

Note 2 : "Δ" signifie "croissance"

Source : Destatis

Les "jobs-à-un-euro", en créant 95.000 emplois depuis 2004, ont contribué à créer 0,3 point de pour cent de la croissance de l'emploi salarié, soit une proportion de 5,4% de cette croissance.

<sup>6</sup> Depuis les réformes Hartz, le système de l'assistance chômage et de l'aide sociale sont rassemblés sous un seul type d'aide, appelé Arbeitslosengeld II (UB II). Après avoir bénéficié une année de l'assurance chômage (UBI), une personne qui n'a pas encore retrouvé de travail bénéficie alors de l'allocation UBII, qui est calculée forfaitairement et non plus en fonction du dernier revenu perçu. (voir Lestrade (2010), p8).

### 3 Mesures belges : les titres-services, le plan Activa, le système ALE.

#### 3.1 Les titres-services

##### 3.1.1 Description de la mesure

Le système des titres-services, mis en place en 2004, vise à « favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, à créer de l'emploi et à lutter contre le travail au noir. » ([www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)).

Il s'agit de permettre à des particuliers d'acheter des « chèques-services » qu'ils utilisent auprès d'entreprises agréées pour rémunérer des heures de prestation dans le domaine des services de proximité (nettoyage, repassage, courses ménagères, etc.).

L'état intervient doublement dans la subsidiation du système : par un subside direct payé aux entreprises (chaque chèque service acheté 8,5€ par l'utilisateur donne droit, pour l'entreprise, à un reversement de 22,04 € par l'état - ce qui équivaut à un subside de 13,54€ - montants en vigueur depuis janvier 2013) et par une exonération fiscale d'une partie des frais pour l'utilisateur (30% des frais, ce qui ramène le coût du titre-service à 5,95€). Le salaire que perçoit le travailleur n'est, par contre, pas déterminé par l'état : il dépend des barèmes déterminés par la commission paritaire spécifique (SCP 322.01 : "sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité") ainsi que des éventuelles négociations collectives ou individuelles dans l'entreprise.

Il n'existe pas de réduction de cotisations sociales patronales et personnelles spécifiques pour cette mesure. Cependant, il n'y a pas non plus d'interdiction à cumuler ce statut avec les réductions existantes, par exemple : le bonus à l'emploi, la majoration de la réduction structurelle ou encore les réductions de cotisations sociales patronales groupe-cible. Il est également possible de combiner ce statut avec d'autres formes d'aide à l'emploi, comme le plan Activa (voir plus bas)<sup>7</sup>. La seule interdiction est d'engager une personne en titre service avec un contrat "Win-Win".

Ce système permet la création de contrats déclarés pour l'ensemble des travailleurs, leur ouvrant également l'accès aux divers avantages qui lui sont liés (rémunération décente, formation, cotisation à la pension, etc.).

---

<sup>7</sup> Il semble cependant que le cumul d'un contrat titre service avec une aide Activa ne soit pas tellement courante : D'après le bureau du plan (BfP 2012, p143), sur les 112 800 travailleurs titre-services actifs en 2010, seuls 2 500 étaient engagés avec un plan Activa et percevaient des allocations de chômage activées. 19 200 avaient un plan Activa sans allocation de l'ONEM.

### 3.1.2 Ampleur de la mesure

Tableau 3-1 : Contribution des emplois "titres-services" à la croissance de l'emploi (2003-2011)

|                       | 2003                  | 2004  | 2011  | 2003-2011 |      |          |        |
|-----------------------|-----------------------|-------|-------|-----------|------|----------|--------|
|                       | Milliers de personnes |       |       | variation |      | contr. Δ | part Δ |
| Titres services       |                       | 6     | 102   | 102       |      |          |        |
| Emploi intérieur      | 4.161                 | 4.204 | 4.545 | 384       | 9,2% | 2,5%     | 26,6%  |
| Emploi salarié        | 3.472                 | 3.512 | 3.809 | 337       | 9,7% | 2,9%     | 30,3%  |
| Part emploi intérieur |                       | 0,1%  | 2,2%  |           |      |          |        |
| Part emploi salarié   |                       | 0,2%  | 2,7%  |           |      |          |        |

Note : les données concernant les titres services reposent sur une extraction particulière de l'ONSS, reprenant l'ensemble des personnes actives comme titres service à la fin du trimestre et dont c'est l'activité principale. Moyenne des 4 trimestres.

Note 2 : "Δ" signifie "croissance"

Source : ONSS (titres services) et BNB.

## 3.2 Les contrats ACTIVA

### 3.2.1 Description de la mesure

Cette mesure, mis en place fin 2001, vise à faciliter le retour à l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée.

La mesure comprend deux parties :

-L'activation de l'allocation de chômage. Pour les personnes qui répondent aux conditions définies (principalement : avoir connu un épisode de chômage rémunéré d'un certain nombre de mois sur une période de référence), l'ONEM paie une "allocation de travail" de 500€ pendant 16 à 30 mois (dépendant de l'âge et de la durée de chômage de la personne engagée). L'employeur peut donc déduire ce montant du salaire versé au travailleur.

-La réduction des cotisations sociales patronales. Cette réduction varie également en fonction de l'âge et du temps pendant lequel la personne engagée est restée demandeuse d'emploi, mais, elle est de minimum 1000€ pendant 5 trimestres. Les conditions pour accéder à la réduction de cotisations sociales patronales sont plus souples que pour les allocations de travail, elles reposent en effet sur le fait d'avoir été "demandeur d'emploi" et non pas forcément "chômeur complet indemnisé" (c'est-à-dire ayant perçu une allocation).

Par la suite, la mesure initiale a connu des élargissements, avec le plan "Activa-APS" (destiné à l'engagement, dans les communes, d'agents de prévention); le plan "Activa-CPAS" (même principe que la mesure initiale, mais c'est le Revenu d'Intégration Sociale qui est activé, et non plus l'allocation de chômage), le plan "Activa-Start" (partie activation des "Conventions Premiers Emplois", c'est-à-dire la suite du plan Rosetta, visant les jeunes (très) peu qualifiés ou porteurs d'un handicap) et enfin le plan Win-Win (mesure de crise destinée aux contrats signés jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard).

Comme pour l'ensemble des contrats, la réduction de cotisation sociale personnelle "bonus à l'emploi" s'applique, en fonction du revenu du travailleur.

### 3.2.2 Ampleur de la mesure

Tableau 3-2 : Contribution des emplois "Activa" à la croissance de l'emploi (2001-2011)

|                           | 2001                  | 2002  | 2011  | 2001 - 2011 |          |        |       |
|---------------------------|-----------------------|-------|-------|-------------|----------|--------|-------|
|                           | Milliers de personnes |       |       | variation   | contr. Δ | part Δ |       |
| Activa (hors activa CPAS) |                       | 6     | 72    | 72          |          |        |       |
| Emploi intérieur          | 4.170                 | 4.164 | 4.545 | 374         | 9,0%     | 1,7%   | 19,3% |
| Emploi salarié            | 3.475                 | 3.475 | 3.809 | 334         | 9,6%     | 2,1%   | 21,7% |
| Part emploi intérieur     |                       | 0,2%  | 1,6%  |             |          |        |       |
| Part emploi salarié       |                       | 0,2%  | 1,9%  |             |          |        |       |

Note 1 : Pour les données "Activa", il s'agit de moyennes annuelles basées sur des données mensuelles. Pour 2011, la moyenne est basée sur les mois de janvier à août uniquement. Les personnes travaillant avec un contrat Activa qui sont ici comptabilisées sont celles qui perçoivent une "allocation de travail". Celles qui ne bénéficient que d'une réduction de cotisations sociales patronales ne sont pas reprises.

Note 2 : "Δ" signifie "croissance"  
Source : ONEM (Activa) et BNB

### 3.3 Le système ALE

#### 3.3.1 Description de la mesure

Le système des Agences Locales pour l'Emploi permet à des chômeurs complets indemnisés de longue durée (2 ans ou 6 mois pour les personnes de plus de 45 ans) ainsi que les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide sociale de prêter un certain nombre d'heures de travail, sans perdre le droit à leur allocation.

Ces heures doivent être prestées auprès d'employeurs spécifiques (utilisateurs particuliers, ASBL, autorités locales, associations non commerciales, établissements d'enseignement et entreprises agricoles ou horticoles) et correspondre à des tâches spécifiques (entretien ménager, entretien de jardin, accueil des enfants en milieu scolaire, etc.).

Le nombre d'heures maximum qu'une personne peut prêter dépend de l'employeur qui l'engage, il va de 45h à 150h/mois. Le travailleur ALE ne peut cependant pas prêter plus de 630h / an. Le revenu moyen est donc de maximum 215,25€/mois.

Par heure prestée, le travailleur ALE perçoit 4,1€, sur lequel aucune charge fiscale ou para-fiscale n'est due. Les travailleurs ALE sont assujettis à l'ONSS en tant que chômeurs. Ils sont cependant, au sein de la comptabilité nationale, considérés comme travailleur.

### 3.3.2 Ampleur de la mesure

Tableau 3-3 : Emplois "ALE" et emploi total, (milliers d'emplois).

| Milliers de personnes | 2008  | 2009  | 2010  | 2011  |
|-----------------------|-------|-------|-------|-------|
| ALE, personnes        | 6,6   | 5,1   | 4,0   | 3,2   |
| Emploi intérieur      | 4.461 | 4.453 | 4.483 | 4.545 |
| Emploi salarié        | 3.746 | 3.732 | 3.757 | 3.809 |
| Part emploi intérieur | 0,1%  | 0,1%  | 0,1%  | 0,1%  |
| Part emploi salarié   | 0,2%  | 0,1%  | 0,1%  | 0,1%  |

Source : Bureau fédéral du Plan (donnée ALE) et comptabilité nationale

## 4 Informations complémentaires : Le travail étudiant

### 4.1 Le travail étudiant en Allemagne

#### 4.1.1 Description de la mesure<sup>8</sup>

En Allemagne, un statut étudiant existe pour les étudiants travaillant moins de 20h par semaine.

Dans ce cas, 3 cotisations sociales deviennent forfaitaires : la cotisation à l'assurance soin de santé passe de 15,5%<sup>9</sup> à 64,77€/mois, celle de l'assurance soin de santé "long-terme" de 3% à 11,64€/mois (ou 13,13€ en fonction de l'âge de l'étudiant et sa situation familiale) et celle pour l'assurance chômage (1,95%) n'est pas due.

La cotisation à l'assurance pension, par contre, continue à être calculée sur base du revenu perçu.

En ce qui concerne la cotisation à l'assurance soin de santé, la limite de 20h/semaine peut être dépassée, si l'emploi n'est pas supérieur à 2 mois ou est presté pendant les périodes de vacances.

L'impôt sur le revenu est calculé comme pour tout autre travail. La quotité exemptée était, en 2010, de 8 004€.

#### 4.1.2 Ampleur de la mesure

Information indisponible.

### 4.2 Le travail étudiant en Belgique

#### 4.2.1 Description de la mesure

Le contrat d'occupation étudiant permet aux personnes reconnues comme étudiantes (c'est-à-dire, notamment : avoir plus de 15 ans, ne plus être soumis à l'obligation scolaire à temps plein, suivre un enseignement de plein exercice ou, sous certaines conditions, un enseignement à temps partiel) de prester un travail avec des conditions parafiscales particulières.

<sup>8</sup> Source : [www.dgb-jugend.de](http://www.dgb-jugend.de)

<sup>9</sup> Il s'agit ici de la somme de la cotisation patronale et personnelle. Voir point 2.1.1 pour le détail.

En effet, à condition de ne pas dépasser un nombre total de 50 jours de travail par an<sup>10</sup>, seule une cotisation de solidarité est due, de 2,71% pour l'étudiant et 5,42% pour l'employeur. Qui plus est, l'étudiant n'ayant généralement pas d'autre revenu, le montant perçu lors de ces contrats n'est pas imposé, le total perçu étant inférieur à la quotité exemptée (en 2011, 6 570€)<sup>11</sup>.

#### 4.2.2 Ampleur de la mesure

Tableau 4-1 : Emplois "étudiant" et emplois classiques, milliers d'emplois

|                              | 2003  | 2009  | 2010  |
|------------------------------|-------|-------|-------|
| Total étudiants avec contrat | 19,7  | 29,6  | 32,1  |
| Emploi intérieur             | 4.161 | 4.453 | 4.483 |
| Emploi salarié               | 3.472 | 3.732 | 3.757 |
| Part emploi intérieur        | 0,5%  | 0,7%  | 0,7%  |
| Part emploi salarié          | 0,6%  | 0,8%  | 0,9%  |

Source : BNB

## 5 Informations complémentaires : Le cas d'un travailleur gagnant 491€ / mois en Belgique

### 5.1.1 Description de la mesure

Partant du salaire minimum interprofessionnel<sup>12</sup> et de l'obligation, pour un contrat salarié à temps partiel, d'être au moins équivalent à un tiers de la durée hebdomadaire d'un travailleur à temps plein<sup>13</sup>, on peut déduire que -sauf dérogation- le plus petit salaire brut qu'un salarié peut percevoir, dans le secteur privé en Belgique, est actuellement de 491€ (=1 472,4€ / 3).

Lorsqu'un travailleur perçoit uniquement 491€ brut de rémunération par mois, il a droit à plusieurs avantages :

-Les cotisations sociales patronales sont réduites : en effet, le salaire trimestriel n'atteignant pas le salaire de référence de 5 870,71€<sup>14</sup>, la réduction structurelle est augmentée de la réduction "bas salaire". En tout, la réduction s'élève à 247€ par trimestre, soit 51% du montant de la cotisation normalement due.

-Les cotisations sociales personnelles sont fortement réduites, grâce à la mesure appelée "bonus à l'emploi" : la réduction s'élève à 170€ par trimestre pour un employé et 183€ pour un ouvrier. Cela correspond, dans les deux cas, à 88% du montant dû.

<sup>10</sup> Cette règle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Précédemment, il ne fallait pas dépasser les limites de 23 jours pendant l'année scolaire (octobre-juin) et 23 jours pendant les vacances (juillet - septembre).

<sup>11</sup> Pour continuer à être considéré fiscalement à charge de ses parents, d'autres seuils sont définis. Il existe également une limite en termes d'heures pour continuer à percevoir les allocations familiales. Le montant de 6 570€ est un montant de base, qui est ensuite augmenté en fonction du revenu perçu et de la situation familiale (voir memento fiscal, 2012, p58).

<sup>12</sup> Pour rappel, le rmmmg est actuellement à 1472,4€ pour un travailleur de minimum 21 ans, sans ancienneté.

<sup>13</sup> Voir article 11bis, al.5 à 9 de la loi sur le travail du 16 mars 1971. Plusieurs dérogations existent par rapport à cette limite générale. Des dérogations par branche d'activité (commissions paritaires) ou entreprises peuvent également être prises au moyen d'une convention collective de travail.

<sup>14</sup> Le salaire de référence de 5 870,71€ vaut pour les travailleurs qui ne sont ni actif dans un secteur du Maribel social, ni dans une entreprise de travail adapté

-S'il ne perçoit pas d'autre revenu, ses revenus annuels (soit 5 890€) sont inférieurs à la quotité exemptée d'impôt des personnes physiques (en 2011 : 6 570€<sup>15</sup>). Il peut en outre percevoir un crédit d'impôt (le "bonus à l'emploi fiscal") s'élevant à 5,7% de la réduction de cotisations sociales personnelles "bonus à l'emploi". Dans ce cas, ce crédit s'élève à 51€ pour un employé (soit 170€ x 4 trimestres x 5,7%) et 55€ pour un ouvrier.

Contrairement aux minijobs allemands, ces avantages ne sont plus d'actualité si le travailleur perçoit par ailleurs d'autres revenus. Plus exactement : un cumul des revenus sera considéré pour calculer le montant de l'impôt des personnes physiques. En ce qui concerne les cotisations sociales, par contre, elles sont toujours calculées par employeur. Il est dès lors possible qu'un travailleur ayant deux temps partiels bénéficie du bonus à l'emploi, même si le total de ses rémunérations dépasse le montant plafond.

### 5.1.2 Ampleur de la mesure

Il n'est pas possible, au sein de la comptabilité nationale, d'identifier le nombre de personnes ayant un revenu brut de 491€ / mois.

D'après les informations publiées par l'ONSS pour le premier trimestre de 2012, seuls 149 400 personnes avaient, comme emploi principal, un travail à temps partiel allant de 0 à 45%. Parmi celles-ci, on ne peut cependant pas isoler ni celles qui ne travaillaient pas plus de 33%, ni celles dont le revenu est supérieur à 491€.

---

<sup>15</sup> Il s'agit ici du montant de base, qui est ensuite augmenté en fonction du revenu perçu et de la situation familiale (voir memento fiscal, 2012, p58).



## 6 Synthèse

Tableau 6-1 : Synthèse descriptive des mesures.

| Mesures allemandes          |  |  |
|-----------------------------|--|--|
|                             | Minijob  | Job-à-un-euro  |
| Description et condition    | Revenu <400€ par mois<br>2 mois ou 50j par an  | Bénéficiaires de l'allocation de chômage UBII<br>En moyenne : défraiement 1,25€/h, soit 145€/m |
| Type emploi/employeur       | -  | "D'intérêt public" et "additionnel"  |
| Régime para-fiscal          | Employeur : 10 ou 28%, travailleur : rien  | Pas d'assujettissement comme travailleur   |
| Régime fiscal (travailleur) | Payé par l'employeur : 2%  | Pas d'IPP sur les heures prestées en "stage"   |
| Statut du travailleur       | Pas d'ouverture de droit pour le travailleur   | Ouverture des droits comme chômeur   |
| Mesures belges              |  |  |
|                             | Titres services  | Activa   |
| Description et condition    | Subside de l'état : 13,54€/h + exonération fiscale 2,55€/h<br>Possibilité de combiner avec autres mesures (ex :Activa) | Chômeur de longue durée<br>Paiement par l'ONEM d'une "allocation de travail"                   |
| Type emploi/employeur       | Entreprise titres services : services de proximité   | -  |
| Régime para-fiscal          | Combinable avec réd de cot patronales et bonus emploi  | Réductions de cotisations sociales patronales  |
| Régime fiscal (travailleur) | -  | -  |
| Statut du travailleur       | Ouverture des droits comme travailleur.  | Ouverture des droits comme travailleur   |
|                             | ALE  | Emploi à 491 €/mois  |
| Description et condition    | Chômeur complet indemnisé de longue durée<br>4,1€/heure, revenu mensuel moyen maximum : 215,25€                        | Un tiers-temps au RMMMG = 491€/mois  |
| Type emploi/employeur       | Ménage / ASBL/ autorités locales, etc.   | -  |
| Régime para-fiscal          | Assujettissement à la sécu comme chômeur   | Bonus à l'emploi et majoration réduction structurelle  |
| Régime fiscal (travailleur) | Pas d'IPP sur les heures prestées en ALE   | Quotité exemptée d'IPP : 6 570€ (2011)   |
| Statut du travailleur       | Ouverture des droits comme chômeur   | Ouverture partielle des droits comme travailleur   |
| Le travail étudiant         |  |  |
|                             | Allemagne  | Belgique   |
| Description et condition    | <20h/semaine, être étudiant  | 50 jours par an, être étudiant   |
| Type emploi/employeur       | -  | -  |
| Régime para-fiscal          | Cotisation soin de santé forfaitaire, chômage annulée  | Cotisations de solidarité : 2,71% + 5,42%  |
| Régime fiscal (travailleur) | Quotité exemptée d'IPP : 8 004€ (2010)   | Quotité exemptée d'IPP : 6 570€ (2011)   |
| Statut du travailleur       | -  | A charge de ses parents  |

Tableau 6-2 : Synthèse quantitative des mesures (2011, milliers de personnes)

|                    | Allemagne | % intérieur | % salarié |
|--------------------|-----------|-------------|-----------|
| Minijob            | 4.868     | 11,8%       | 13,3%     |
| Job-à-un-euro      | 136       | 0,3%        | 0,4%      |
| Emploi intérieur   | 41.100    |             |           |
| Emploi salarié     | 36.554    |             |           |
| Belgique           |           |             |           |
| ALE                | 3         | 0,1%        | 0,1%      |
| Titres-services    | 102       | 2,2%        | 2,7%      |
| Activa             | 72        | 1,6%        | 1,9%      |
| Emploi à 491€/mois | n.d.      |             |           |
| Emploi intérieur   | 4.545     |             |           |
| Emploi salarié     | 3.809     |             |           |

Sources : Bundesagentur für Arbeit Statistik (minijobs et job-à-un-euro), Destatis (emploi total), ONSS (titres-services), ONEM (Activa), BFP (ALE), BNB (emploi total)

## 7 Bibliographie

BERTELSMANN STIFTUNG : W. Eichhorst, T. Hinz, P. Marx, A. Peichl, N. Pestel, S. Sieglöcher, E. Thode, V. Tobsch : "Geringfügige Beschäftigung : Situation und Gestaltungsoptionen", 2012, 76p.

BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT (2011), Länderreport Deutschland, Stichtag 31. Dezember 2011".

BUREAU FEDERAL DU PLAN (2012), "Perspectives économiques 2012-2017", mai 2012, 176p.

HOHMEYER K. (2009), "Effectiveness of One-Euro-Jobs : Do programme characteristics matter?", IAB discussion paper 20, 60p.

HOHMEYER K et E. JOZWIAK (2008) " Who is targeted by One-Euro-Jobs? A selectivity analysis", IAB discussion paper 8, 44p.

HOHMEYER K. et J. WOLFF (2007), "A fistful of Euros, does one-euro-job participation lead means-tested benefit recipients into regular job and out of unemployment benefit II receipt ?", IAB discussion paper 32, 29p.

KORNER T. and K. PUCH (2012), "Measuring marginal employment in surveys and registers", DESTATIS, Statistics and sciences, vol20, 144p.

LESTRADE, B. "Les réformes sociales Hartz IV à l'heure de la rigueur en Allemagne", Note du CERFA 75, juin 2010, 24p.

SPF FINANCES (2012), "Mento fiscal N°24", version janvier 2012, 276p.

STEINER V. et K. WROHLICH (2004), "Work incentives and labor supply effects of the 'Mini-Jobs Reform' in Germany", DIW Discussion Paper n°438, juin 2004.